

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 9 octobre 2025

M<sup>e</sup> Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100, CP 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4307-2025.

Causes tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 d'Hydro-Québec (Distribution).

**Demande du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) invitant la Régie de l'énergie à reconsidérer sa décision sur les sujets permis au RTIEÉ, afin de lui permettre de traiter de l'inclusion au revenu requis d'HQD des budgets proposés par elle sur les programmes approuvés par le ministre en efficacité (en énergie et puissance et PUEÉ), incluant notamment les mesures d'aide aux panneaux solaires et autres équipements qu'Hydro-Québec propose déjà de faire partie de ces programmes.**

Chère Consœur,

Par la présente le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à reconsidérer sa décision sur les sujets permis au RTIEÉ, afin de lui permettre de traiter de **l'inclusion au revenu requis d'HQD des budgets proposés par elle sur les programmes approuvés par le ministre en efficacité (en énergie et puissance et PUEÉ), incluant notamment les mesures d'aide aux panneaux solaires et autres équipements qu'Hydro-Québec propose déjà de faire partie de ces programmes.**

Il s'agit des sujets des deux lignes suivantes de la [Décision D-2025-098, en son Tableau 1](#) :

TABLEAU 1

## CADRE D'INTERVENTION

	AHQ-ARQ	AREQ	AQCIE-CIFQ	Coalition	FCEI	GRAMÉ	OC	ROÉÉ	RNCREQ	RTIEÉ	UC	UPA
Programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance	Sujet #7		Sujet #5 Sujet #6		Sujet #5	Sujet #4 Sujet #5 Sujet #6	Sujet #4 Sujet #6	Sujet #5 Sujet #6	Sujet #6	Sujet #1-10		
		Sujet #4				Sujet #7 Sujet #8	Sujet #5	Sujet #5		Sujet #1-11		
	Panneaux solaires et PUEÉ											

Le sujet est retenu par la Régie

Le sujet est encadré par la Régie

Le sujet n'est pas retenu par la Régie

La présente formation de la Régie de l'énergie a bel et bien juridiction d'accueillir la présente demande, tel que plus amplement indiqué en section 3, à la fin de la présente lettre.

**1. LE CADRE REGULATOIRE EXISTANT, SOUS LEQUEL LE RTIEÉ DESIRE ABORDER LE SUJET DE L'INCLUSION AU REVENU REQUIS D'HQD DES BUDGETS PROPOSÉS PAR ELLE**

Le RTIEÉ souhaite aborder ces sujets en conformité avec le cadre réglementaire existant, tel que décrit par la Régie dans sa [Décision D-2025-098, en ses paragraphes 30, 31 et 32](#) :

*[29] Ainsi, il découle de ce qui précède que le Distributeur doit obtenir l'approbation des programmes et mesures, ainsi que de l'apport financier nécessaire à leur réalisation, pour être en mesure de les mettre en œuvre.*

*[30] Cela étant, la Régie, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir tarifaire prévu à l'article 49 de la Loi à l'égard de ces programmes et mesures et plus particulièrement des montants nécessaires à leur réalisation, doit déterminer, à la suite de leur examen, **si ces montants doivent être intégrés au revenu requis et ainsi être considérés à l'intérieur de tarifs justes et raisonnables**. Elle doit donc examiner la demande d'augmentation du budget du PGEÉ dans l'optique de s'assurer qu'elle est justifiée aux fins de l'établissement des tarifs.*

*[31] Compte tenu de ce qui précède, les intervenants devront limiter leur intervention à l'égard des programmes d'ÉE et de GDP **à la raisonabilité des budgets 2026, 2027 et 2028, par rapport aux économies d'énergie ou à l'effacement à la pointe qu'ils génèrent**. Ainsi, toute demande d'intervention visant à modifier des modalités d'un programme ou d'une mesure dont, notamment, les montants d'aide financière et les équipements admissibles, est rejetée.*

*[32] Dans le présent dossier, la Régie ne se prononce pas sur la capacité du Distributeur à atteindre les cibles du Plan d'action 2035 ou du Plan d'approvisionnement 2023-2032 puisqu'il revient au Distributeur de proposer un portfolio de programmes d'efficacité énergétique et de GDP cohérent avec leurs cibles.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Dans sa [liste de sujets C-RTIEÉ-0003](#), au sujet no. 1.10, le RTIEÉ indiquait sa volonté, conformément à ce cadre, d'examiner la demande d'Hydro-Québec d'approuver son budget en efficacité aux fins de son revenu requis :

*Le RTIEÉ note **la nouvelle approche d'Hydro-Québec par portfolio (électricité et puissance) de ses programmes d'aide financière**. Certes, le RTIEÉ est favorable au besoin de flexibilité dont le Distributeur fait état afin de pouvoir s'adapter aux changements du contexte (B-0007, HQD-2 Doc. 2.2, pp. 5-6). Le RTIEÉ souhaite toutefois que, malgré tout, une information prévisionnelle ventilée par programme continue d'être fournie afin, au moins, de servir de repère indicatif **à l'approbation globale budgétaire** et au dépôt des évaluations et autres suivis par programme. Ainsi, le RTIEÉ appuie entre*

*autres la demande A-0007 de la Régie requérant à Hydro-Québec de compléter sa preuve.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

La Régie, au paragraphe 36 de sa [Décision D-2025-098](#), a indiqué que le RTIEÉ ne pouvait pas soumettre, en plus de ce qui précède, des représentations visant à accroître le budget demandé. Évidemment, nous en prenons acte. Nous ne soumettrons donc pas de représentations visant à accroître ce budget.

**Mais la demande d'intervention du RTIEÉ, sur le sujet de l'efficacité (en énergie, en puissance et en PUEÉ), ne se limitait pas à une demande d'accroissement du budget (ce qui fut refusé par la Régie tel que vu ci-dessus).**

Elle incluait également manifestement, à la base, l'examen de la demande budgétaire elle-même d'Hydro-Québec, dont la Régie, tel que susdit, doit déterminer « **si ces montants doivent être intégrés au revenu requis et ainsi être considérés à l'intérieur de tarifs justes et raisonnables** », dont « **la raisonnable des budgets 2026, 2027 et 2028, par rapport aux économies d'énergie ou à l'effacement à la pointe qu'ils génèrent** ».

Par ailleurs, le RTIEÉ, dans son sujet 1.11, indiquait son intention d'examiner les mesures et équipements inclus aux divers programmes (programmes déjà approuvés par le ministre), non pas seulement dans le but de modifier ces programmes approuvés (*ce que la Régie ne permet pas, et dont nous prenons acte*) mais dans le but de **convaincre la Régie d'accepter les budgets de ces programmes, approuvés par le ministre, aux fins du revenu requis**. Par ailleurs, l'on doit tenir compte de la flexibilité qu'HQD propose de se doter par le regroupement de ces budgets de programmes sous la forme de portefeuilles globaux, ce qui lui permet elle-même de varier la répartition de ces budgets, au sein d'un même portefeuille, entre les programmes et entre les équipements.

Ces programmes existants incluent déjà les **diverses mesures et équipements qui se situent au cœur de l'intervention du RTIEÉ et dont elle et ses associations constitutives traitent depuis les débuts du PGEÉ et au cours des années récentes**.

Ceci inclut notamment les **aides aux équipements GDP et aux équipements biénergie (que nous avons fortement appelés dans les dossiers antérieurs et qu'HQD propose désormais au sein de ses programmes)**.

Ceci inclut aussi l'aide financière aux panneaux solaires, qu'Hydro-Québec souhaite, au présent dossier, faire reconnaître par la Régie de l'énergie au sein de divers programmes déjà approuvés par le ministre, que ce soit pour les clients résidentiels ([Pièce B-0007, HQD-2, Doc. 2.2, page 9](#), lignes 6-17), pour les clients Affaires ([Pièce B-0007, HQD-2, Doc. 2.2, page 11](#), lignes 29-30) ou en réseaux autonomes ([Pièce B-0007, HQD-2, Doc. 2.2, page 12](#), lignes 23-25), dans le cadre de ces budgets par portefeuille globaux :

**HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0039, HQD-8, Doc. 1.1, page 7](#), lignes 5-7 :

**Les budgets pour les appuis financiers pour le solaire photovoltaïque seront intégrés au portefeuille d'EE lorsque les hypothèses se préciseront,**

tel qu'indiqué au contexte du complément de preuve à la pièce HQD-7, Document 1.

**HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)**, Dossier R-4307-2025, Pièce B-0048, HQD-7, Doc. 1, page 14, lignes 1-10 :

Le Distributeur suit désormais ses hypothèses de calcul à travers **des trajectoires de planification en EÉ et en GDP**. Ces trajectoires tiennent compte des équipements et de l'adoption par la clientèle réalisant les gestes clés requis pour atteindre les cibles. Ces dernières se basent sur **une planification par marché ainsi qu'une rémunération moyenne par programme, laquelle est basée à la fois sur des données historiques et sur les évolutions anticipées**.

**Ainsi, le Distributeur peut difficilement présenter l'information comme par le passé pour le nombre de projets ou d'unités pour les programmes Solutions efficaces, Produits agricoles, Projets innovants, ainsi que pour les programmes de la GDP. Fournir des données dans le format demandé donnerait une fausse impression de précision.**

**HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0007, HQD-2, Doc. 2.2, page 9](#), lignes 8-12 :

Comme énoncé au Plan d'action 2035, le Distributeur souhaite accélérer l'adoption de l'énergie solaire **en soutenant l'installation de systèmes photovoltaïques (PV)** chez l'équivalent de 125 000 **clients résidentiels** à travers la province d'ici 2035. Pour ce faire, le Distributeur mettra en place un nouveau programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires. Ce nouveau programme vise à structurer un marché encore émergent en offrant une aide financière sur la capacité installée de production pour l'achat et l'installation de ces systèmes, en collaboration étroite avec les acteurs clés du secteur.

**HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0007, HQD-2, Doc. 2.2, page 11](#) :

### **2.2.1. Programme Solutions efficaces**

**Par le biais des trois volets actuels du programme Solutions efficaces – analyse énergétique, offre pour les petites entreprises, offre pour les moyennes et grandes entreprises** –, le Distributeur veut inciter les clients commerciaux et institutionnels, les petites et moyennes industries ainsi que les grandes industries à améliorer la performance énergétique de leurs bâtiments et usines.

**Le Distributeur prévoit ajouter un volet** afin d'intégrer complètement les mesures du programme Produits agricoles dans l'Offre simplifiée du programme Solutions efficaces, qui était déjà admissible à la clientèle agricole. [...]

Enfin, comme pour le marché Résidentiel, le Distributeur souhaite mettre en place un nouveau programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires. Ce programme inclura un **appui financier pour**

**l'installation de panneaux solaires photovoltaïques à partir de 2026. Cette mesure sera intégrée à même l'Offre simplifiée du programme Solutions efficaces.**

HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION), Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0007, HQD-2, Doc. 2.2, page 12](#) :

### **2.3. Réseaux autonomes**

#### **2.3.1. Réseaux autonomes - Marché Résidentiel**

En proposant **un bouquet d'offres énergétiques pour la clientèle résidentielle** des Îles-de-la-Madeleine, le Distributeur veut inciter les clients à réduire leur consommation d'électricité de ce réseau autonome. [...]

De plus, le Distributeur offrira un **programme d'aides financières visant l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques chez la clientèle résidentielle**, afin de diversifier les énergies renouvelables aux Îles-de-la-Madeleine.

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Le RTIEÉ souhaite appuyer dans une large mesure, avec certaines nuances, ces demandes d'Hydro-Québec, au présent dossier, de faire reconnaître par la Régie de l'énergie ces aides financières au sein de ses programmes déjà approuvés par le ministre, dans le cadre de ses budgets par portfolio globaux.

Le RTIEÉ souhaite donc, pour les budgets proposés pour ces programmes (*incluant les mesures et équipements susdits qu'ils comprennent*), aux fins de leur inclusion au revenu requis, soumettre des recommandations en grande part favorables, en vue d'aider la Régie à déterminer « ***si ces montants doivent être intégrés au revenu requis et ainsi être considérés à l'intérieur de tarifs justes et raisonnables*** », et notamment de statuer sur « ***la raisonnable des budgets 2026, 2027 et 2028, par rapport aux économies d'énergie ou à l'effacement à la pointe qu'ils génèrent*** ».

Si la Liste des sujets du RTIEÉ avait pu laisser croire erronément que nous ne souhaitons aucunement traiter de l'inclusion au revenu requis des budgets soumis par Hydro-Québec en efficacité (énergie, puissance et PUEÉ), nous nous en excusons et tenons par la présente à le clarifier : **nous souhaitons bel et bien, au présent dossier, traiter de l'inclusion au revenu requis des budgets soumis par Hydro-Québec en efficacité (énergie, puissance et PUEÉ).**

Sur l'inclusion au revenu requis des budgets soumis par Hydro-Québec en efficacité et PUEÉ, le RTIEÉ invite respectueusement la Régie de l'énergie à lui accorder **le même traitement que celui qui fut, dans plusieurs cas, accordé à des intervenants ayant soumis des sujets indiqués en jaune** dans la [Décision D-2025-098, en son Tableau 1](#). La Régie avait alors accepté les sujets proposés par ces intervenants, après en avoir refusé certains aspects qui débordaient du cadre. Dans plusieurs des paragraphes de sa [Décision D-2025-098](#) qui correspondent à ces sujets identifiés en jaune, on constate ainsi qu'effectivement la Régie a bel et bien permis aux intervenants visés de traiter des sujets indiqués, après en avoir retiré les aspects qui débordaient du cadre (plutôt que de refuser totalement ces sujets).

Le RTIEÉ souhaite un traitement similaire. Les aspects des sujets ici visés qui débordaient du cadre ont déjà été retirés par la [Décision D-2025-098](#) et la présente lettre confirme ce retrait. Mais l'ensemble du sujet de l'inclusion au revenu requis des budgets soumis par Hydro-Québec en efficacité et PUEÉ (selon le cadre fixé par la Régie) ne devrait pas être éliminé.

## 2. LE SUJET DEMANDE SE SITUE AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES DU RTIEÉ ET DE CES ASSOCIATIONS CONSTITUTIVES

Tel qu'indiqué en annexe de sa [demande d'intervention C-RTIEÉ-0002](#), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est un regroupement d'associations environnementales constitué de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*. Le Regroupement ou des associations qui le constituent sont intervenus dans la quasi-totalité des dossiers, tant électriques que gaziers, en efficacité énergétique et en puissance et en PUEERA qui furent logés devant la Régie de l'énergie depuis ses débuts, y compris aussi les dossiers de Transition énergétique Québec (TÉQ). Ces associations sont également actives sur ces sujets devant d'autres forums.

L'association *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*, notamment, tel que décrite en annexe de la [demande d'intervention C-RTIEÉ-0002](#) au présent dossier, est un organisme sans but lucratif indépendant et neutre promouvant l'énergie solaire (solaire photovoltaïque, solaire actif et solaire passif) au Québec depuis 1983, tout en appuyant l'ensemble des formes d'énergies renouvelables. *Énergie solaire Québec (ÉSQ)* est active, tant auprès d'Hydro-Québec que des différents paliers de gouvernements, aux fins de les encourager à offrir des aides financières et à faciliter le déploiement de l'énergie solaire au Québec, tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes.

Or, il appert de la [Décision D-2025-098, en son Tableau 1](#) (voir extrait ci-après que nous reproduisons de nouveau) que le RTIEÉ est un des seuls intervenants à s'être vu refuser le droit de traiter des **Programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance (NDLR : qui incluent notamment des mesures d'aide aux équipements solaires et les autres mesures d'aide à l'efficacité en énergie et en puissance qui se situent au cœur du champ d'intérêt le RTIEÉ et ses associations constitutives)**

Le RTIEÉ est aussi le seul intervenant à s'être vu refuser le droit de traiter des **Panneaux solaires et PUEÉ**.

*(Il semble par ailleurs y avoir une erreur cléricale dans le regroupement de ces deux sujets dans la décision de la Régie, puisque le PUEÉ se limite à certaines autres aides financières en réseaux autonomes, alors que l'aide financière aux panneaux solaires fait partie tant des programmes d'efficacité résidentiels que des programmes d'efficacité Affaires en réseau intégré que de l'offre en efficacité énergétique spécifique aux réseaux autonomes, tel que vu plus haut. L'AREQ, qui aura le droit de traiter du sujet « PUEÉ et Panneaux solaires » selon la [Décision D-2025-098](#) n'est pas présente en réseaux autonomes).*

**TABLEAU 1**  
**CADRE D'INTERVENTION**

	AHQ-ARQ	AREQ	AQCIE-CIFQ	Coalition	FCEI	GRAMÉ	OC	ROÉÉ	RNCREQ	RTIEÉ	UC	UPA
Programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance	Sujet #7		Sujet #5 Sujet #6		Sujet #5	Sujet #4 Sujet #5 Sujet #6 Sujet #7	Sujet #4 Sujet #6	Sujet #5 Sujet #6	Sujet #6	Sujet #1-10		
Panneaux solaires et PUEÉ		Sujet #4				Sujet #8	Sujet #5	Sujet #5		Sujet #1-11		

Le sujet est retenu par la Régie  
Le sujet est encadré par la Régie  
Le sujet n'est pas retenu par la Régie

### 3. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE D'ACCUEILLIR LA PRÉSENTE DEMANDE

Nous soumettons respectueusement que la Régie de l'énergie a juridiction de modifier elle-même sa Décision sur les sujets d'intervention au présent dossier quant aux aspects ci-dessus indiqués. Le remède approprié n'est pas, à ce stade, la révision administrative selon l'art. 37 LRÉ.

Il est en effet reconnu qu'une partie est requise d'« **épuiser ses recours en première instance** » avant de loger un recours devant une instance d'appel ou de révision, ceci afin d'éviter une guérilla judiciaire ([CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman](#)), ce qui serait **contraire à l'intention du législateur** (d'autant plus que celui-ci favorise l'allègement réglementaire) :

*[N.D.L.R. : Obiter dictum] Il va sans dire que, dans certains cas, **l'omission de demander un nouvel examen [N.D.L.R. : devant le tribunal inférieur]** pourrait constituer un facteur qu'une cour de juridiction supérieure devrait prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'accorder un redressement dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire. <sup>1</sup>*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

La Régie de l'énergie a systématiquement refusé d'entendre des demandes de révision à l'encontre de décisions interlocutoires de formations de première instance, référant plutôt les demandeurs à s'adresser de nouveau à ces formations initiales afin de tenter de les convaincre de modifier elles-mêmes de telles décisions interlocutoires.

Ainsi la Régie de l'énergie, dans sa [Décision D-99-53](#), jugea *prématurée* une demande de révision logée à l'encontre d'une décision interlocutoire de la formation de première instance dans le dossier pétrolier R-3399-98 :

*Pour le moment, **rien n'indique que la demanderesse n'a pas déjà réussi ou ne réussira pas à faire autrement la preuve qu'elle souhaite faire** et rien ne permet de présumer du contenu de la décision finale. [...] Ainsi, lorsque l'audition aura été complétée et la décision rendue, l'AQUIP pourra, le cas échéant, se pourvoir en révision. [...] **Il faut au moins laisser l'opportunité à la première formation de compléter la preuve et de rendre sa décision sur le fond du dossier.** <sup>2</sup>*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Confirmant cette règle, la Régie avait aussi, par exemple, au dossier R-3620-2006, par sa [Décision D-2006-162](#), jugé irrecevable une demande de révision d'une décision interlocutoire

<sup>1</sup> *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [2001] 1 R.C.S. 221, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1839/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1839/1/document.do>, J. LeBel pour la majorité, parag. 57. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>2</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3419-98 (demande de révision par l'AQUIP au dossier R-3399-98), Décision D-99-53, 8 avril 1999 (RR. Lambert, Dupont, Frayne), <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-99-53.pdf> page 7. Souligné en caractère gras par nous.

de la première formation de la Régie rejetant une preuve, **au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de modifier sa propre décision interlocutoire avant ou lors de sa décision finale** :

**La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation.**<sup>3</sup>

*[Souligné en caractère gras par nous]*

De nombreuses décisions de la Régie ont d'ailleurs confirmé le pouvoir d'une formation de première instance de modifier elle-même ses décisions interlocutoires (sans nécessiter de demande de révision au sens de l'article 37 de la Loi) :

- Au dossier R-4011-2017, la Régie, après avoir refusé à un intervenant de traiter de certains sujets dans sa [Décision D-2017-105, au paragraphe 50](#), a par la suite élargi la liste des sujets permisibles à cet intervenant par [lettre A-0013 du 27 septembre 2017](#).
- Dans sa [Décision D-2001-049 \(en pages 8 à 10\)](#) du dossier R-3401-98, la Régie, après avoir antérieurement ordonné à Hydro-Québec de produire certains documents, s'était par la suite ravisée (après avoir reçu des représentations supplémentaires d'Hydro-Québec) et avait statué de ne plus ordonner la production de ces mêmes documents. La Régie avait alors précisé que, son ordonnance initiale de production de documents étant une décision interlocutoire, **la formation qui l'avait rendue disposait toujours de la juridiction de modifier elle-même une telle décision**, sans nécessité de recourir à la procédure de révision de l'article 37 de la Loi :

**La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier.**<sup>4</sup>

- Dans sa [Décision D-2016-164](#), la Régie confirme :

*[26] Le Distributeur considère qu'un intervenant n'a pas le droit de demander une modification de **la décision procédurale déterminant le cadre de sa participation** sans contourner les critères de l'article 37 de la Loi.*

---

<sup>3</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3620-2006, Décision D-2006-162, <https://www.regie-energie.gc.ca/storage/app/media/archives/D-2006-162.pdf> , page 7. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>4</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3401-98, [Décision D-2001-49, page 10](#). Souligné en caractère gras par nous.

[27] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une décision de nature procédurale, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2001-49 :

**« La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier ».**<sup>5</sup>

[28] **Cette compétence implicite de la Régie lui permettant de reconsidérer une ordonnance de nature interlocutoire favorise l'efficacité de la procédure.**<sup>6</sup>

- Plus récemment, évoquant la possibilité qu'un intervenant, non initialement reconnu dans un dossier, puisse poser une nouvelle demande d'intervention en cours de ce dossier, entre sa Phase 1 et sa Phase 2, un régisseur a indiqué oralement en audience qu'une décision procédurale, **« ça s'amende constamment »** :

M<sup>e</sup> LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Maître Neuman, une question de suivi là-dessus puis, évidemment, je préside la formation [N.D.L.R. : du dossier R-3888-2014] mais nous sommes trois. Mais si cette présente formation devait reporter ce sujet ou, en bon français, la « punter » dans le dossier de la politique d'ajout phase 2, si elle devait un jour reprendre, je voudrais juste avoir vos commentaires. **Je sais que vous n'êtes pas un intervenant dans la phase 2 mais, comme on l'a dit tantôt, la procédurale [N.D.L.R. : la décision procédurale statuant notamment sur la reconnaissance des intervenants] ça s'amende constamment alors j'aimerais avoir vos observations sur ce sujet.**

M<sup>e</sup> DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Alors, on a déjà réfléchi à cela. Il pourrait y avoir une possibilité qu'il y ait une demande d'intervention pour la phase 2 de la part de SÉ-AQLPA au dossier R-3888-2014, ça pourrait peut-être arriver. Ce qui nous permettrait, donc, si la décision dans ce dossier est de le reporter à l'autre dossier, nous apporterions ce bagage au soutien d'une demande d'intervention en phase 2 dans l'autre dossier.

---

<sup>5</sup> Note infrapaginale dans la citation : Dossier R-3401-98, p. 10. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>6</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3980-2016, [Décision D-2016-164, page 8](#). Souligné en caractère gras par nous.

M<sup>e</sup> LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

*Je vous remercie beaucoup.*<sup>7</sup>

Plus généralement, la Cour suprême du Canada dans [Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal \(Ville\)](#), a confirmé que l'appel d'un jugement final soulève de nouveau tous les **jugements interlocutoires** rendus dans la même cause, ce qui implique donc qu'ils **ne constituaient pas chose jugée et pouvaient juridiquement toujours être modifiés par le Banc qui les avait rendus, et ce jusqu'au jugement final** :

*C'est à l'art. 1241 C.c. que le principe de la chose jugée est formulé:*

*Art. 1241. L'autorité de la chose jugée est une présomption juris et de jure; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.*

*Dans Davis c. The Royal Trust Co.<sup>8</sup> le juge Rinfret a fait une revue de la jurisprudence sur l'autorité des jugements interlocutoires en droit québécois. Le pourvoi attaquait un arrêt de la Cour d'appel qui avait confirmé le rejet d'une exception à la forme alléguant défaut de capacité des demandeurs. Le pourvoi a été cassé au motif que le jugement attaqué n'était pas « définitif » au sens de la Loi sur la Cour suprême parce qu'il ne « déterminait » pas un « droit absolu ». **Pour statuer ainsi il fallait évidemment en venir à la conclusion que le jugement interlocutoire, même confirmé par la Cour d'appel, ne constituait pas chose jugée.** Le juge Rinfret a d'abord rappelé (à la p. 207) que, dès 1885, dans *Metras c. Trudeau*<sup>9</sup>, la Cour d'appel avait jugé:*

**Que l'appel du jugement de la Cour Supérieure soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus dans la cause,** et que le défaut par un défendeur d'exciper ou d'appeler d'un jugement interlocutoire renvoyant son exception à la forme, ne l'empêche pas de discuter ce jugement sur l'appel du jugement final, l'interlocutoire n'étant pas chose jugée sur les questions soulevées par son exception à la forme.

*Après cela il a souligné, citant plusieurs arrêts, que cette règle avait été uniformément suivie. Parmi les arrêts cités on voit notamment *Levine c. Serling*<sup>10</sup> où l'on lit (à la p. 293):*

*Considérant que le délai de trente jours, fixé par l'article 1211, C. proc., pour appeler des jugements interlocutoires, n'a pour objet que*

<sup>7</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016 Phase 1, [Pièce A-0025, n.s. 18 novembre 2016 \(version rectifiée\), pp. 217-219](#). Souligné en caractères gras par nous.

<sup>8</sup> Note infrapaginale dans la citation : [1932] R.C.S. 203. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>9</sup> Note infrapaginale dans la citation : (1885), M.L.R. 1 Q.B. 347. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>10</sup> Note infrapaginale dans la citation : (1911), 23 B.R. 289. Souligné en caractère gras par nous.

*de permettre hâtivement, avant le jugement définitif, l'appel des jugements interlocutoires préjugant le fond, avec suspension nécessaire de la marche de l'instance, mais que **le défaut d'appel de ces jugements, dans ce court délai, n'a pas pour effet de priver la partie lésée d'en appeler plus tard, en même temps que du jugement définitif.***

Après avoir fait mention de l'arrêt *Canadian Car & Foundry c. Bird*<sup>11</sup> où **la Cour avait pareillement jugé non « définitif » l'arrêt de la Cour d'appel, il a déclaré (à la p. 208):**

*[TRADUCTION] Maintenant que la Cour du Banc du Roi s'est prononcée sur l'absence de qualité des intimés, il se peut que la Cour supérieure et la Cour du Banc du Roi elle-même soient portées à suivre la décision déjà rendue lorsque viendra le moment de trancher de nouveau la question sur le fond. Mais ce ne sera pas parce qu'elles n'auront pas le pouvoir de rendre une décision différente. Ce sera plutôt l'effet de l'application en l'instance de la maxime stare decisis. **Il ne fait aucun doute que si jamais l'appelante interjette appel sur le fond devant un tribunal d'instance supérieure, il lui sera loisible de soulever de nouveau la question et de la faire réviser si l'arrêt de la Cour du Banc du Roi est erroné, (1906), 37 R.C.S. 535, à la p. 539.***

*[...] Dans *Mutual Life Insurance Company of New York c. Dame Jeannotte-Lamarche*<sup>12</sup> comme dans *Parkovnick c. Ducharme*<sup>13</sup>, **la Cour d'appel a suivi la jurisprudence antérieure et cassé des jugements au fond en révisant des interlocutoires.**<sup>14</sup>*

#### 4. CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à reconsidérer sa décision sur les sujets permis au RTIEÉ, afin de lui permettre de traiter de **l'inclusion au revenu requis d'HQD des budgets proposés par elle sur les programmes approuvés par le ministre en efficacité (en énergie et puissance et PUEÉ), incluant notamment les mesures d'aide aux panneaux solaires et autres équipements qu'Hydro-Québec propose déjà de faire partie de ces programmes.**

Cette demande n'occasionnera aucun délai, en autant que la Régie se prononce sur la présente, même dans un délai de seulement deux ou trois jours avant l'échéance du 17 octobre 2025 des demandes de renseignement à Hydro-Québec

<sup>11</sup> Note infrapaginale dans la citation : (1922), 64 R.C.S. 257. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>12</sup> Note infrapaginale dans la citation : (1935), 59 B.R. 510.

<sup>13</sup> Note infrapaginale dans la citation : [1947] B.R. 524.

<sup>14</sup> *Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, [1980] 1 R.C.S. 740, J. Pigeon *per curiam*, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5679/index.do#> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/5679/1/document.do>, pp. 752-754. Souligné en caractère gras par nous.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).